



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1993-1994

28 JUIN 1994

PROJET DE DECRET

RELATIF AU THEATRE POUR L'ENFANCE
ET LA JEUNESSE(1)

AMENDEMENTS

SOMMAIRE

N ^{os}		Pages
3	Amendements proposés par MM. Monfils, Hasquin et de Donnée	2
4	Amendements proposés par MM. Monfils, Hasquin, de Donnée et Snappe	3

(1) Voir Doc. Conseil 167 (1993-1994) n^{os} 1 et 2.

N° 3. — Amendements proposés par M. Monfils et consorts

Article 1^{er}

Au 2^o, ajouter « en ce compris les séances d'animations en milieu scolaire et les spectacles de marionnettes ».

Justification

Définition plus complète.

Ajouter un 4^o libellé comme suit :

« création : un spectacle monté pour la première fois en Communauté française ».

Justification

Il pourrait y avoir ambiguïté, dans la formulation du décret, si le spectacle était monté pour la première fois à l'étranger.

Article 5

Ajouter le texte suivant :

« Montant qui tiendra notamment compte des éléments suivants :

— le fonctionnement administratif et technique ;

— le nombre de membres du personnel tant artistique qu'administratif et technique ;

— le nombre de spectacles de créations et de représentations. »

Justification

Le libellé de l'article 5 de ce décret laisse trop de marge de manœuvre au Gouvernement avec risque d'arbitraire.

Article 14

Au 3^o, supprimer l'alinéa 2.

Justification

Les centres dramatiques n'ont pas à jouer un double rôle et à se substituer aux compagnies. Le rôle est différent. Il faut maintenir cette distinction.

Article 15

Au 2^o, supprimer le mot « notamment ».

Justification

Un Conseil consultatif fonctionnant dans un secteur déterminé doit évidemment être composé de personnes dont on estime qu'elles jouent un rôle dans ce secteur. Par conséquent, de deux choses l'une, ou bien l'on augmente le nombre des catégories de membres du Conseil ou bien on estime que celles qui sont indiquées à l'article 15 suffisent. Le mot « notamment », après une énumération, permet de faire entrer n'importe quelle personne dans le Conseil.

Article 18

Au 1^{er} alinéa, remplacer les mots « règles légales relatives à son activité » par les mots « les dispositions relatives à la sécurité sociale ».

Justification

Le Conseil d'Etat, fort opportunément, rappelle qu'il n'y a pas lieu d'imposer le respect d'obligations légales existantes, sauf si l'on entend prévoir que le non-respect de ces dernières peut entraîner le retrait ou la suspension de l'agrément. De deux choses l'une, ou bien la phrase insérée dans le décret gouvernemental ne veut rien dire, ou bien cela signifie que le non-respect de n'importe quelle règle légale peut entraîner la désagrégation ou le non-conventionnement du théâtre. Est-ce qu'un litige sur un préavis ou une contravention à la législation sur l'urbanisme pourrait aboutir à ce type de retrait ? Plutôt que de s'en référer à des phrases générales et vagues, il vaut mieux préciser davantage les règles générales qui pourraient donner lieu à sanction de la part de l'autorité publique. C'est manifestement le cas des dispositions relatives à la sécurité sociale, en relation avec l'article 11 du décret.

Article 19

Au 4^o, remplacer l'alinéa 2 par la phrase suivante : « Le président du Conseil supérieur de l'art dramatique ou son représentant est membre de droit du Conseil avec voix consultative. Un fonctionnaire de la Communauté française désigné par le Gouvernement assiste le Conseil. »

Justification

Le Gouvernement n'a pas à se faire conseiller par l'administration dans les conseils consultatifs... Traditionnellement, dans les conseils consultatifs, l'administration joue un rôle de secrétariat. Il convient ici de préciser la hiérarchie dans le système administratif: le

conseil consultatif émet des avis. L'administration informe le ministre, propose et exécute les décisions ministérielles. Il ne faut pas, une fois encore, mélanger les rôles.

Ph. MONFILS.
H. HASQUIN.
F.-X. de DONNEA.

N° 4. — Amendements proposés par M. Monfils et consorts

Article 2

Au 1° supprimer le mot « principalement ».

Justification

Il faut, autant que possible, ne pas mêler les genres et surtout ne pas aboutir à un double subventionnement.

Au 3°, remplacer le mot « cinq » par le mot « trois ».

Justification

Faire coïncider les délais prévus à l'article 2, 1° et 3°.

Article 6

Au 1°, remplacer le mot « quatre » par le mot « deux ».

Justification

Le système mis en œuvre par le décret aboutit à des délais d'une longueur exagérée. Il faut en effet d'après celui-ci avoir exercé trois ans en tant que théâtre pour enfants avant d'être agréé mais l'exigence de la création de spectacles au cours des cinq dernières années aboutit en fait à un premier délai de cinq ans. Il faut ensuite, d'après l'article 6, 1°, un nouveau délai de quatre ans en tant que théâtre subventionné avant de devenir théâtre conventionné. Le délai

est donc de 7 à 10 ans pour qu'un théâtre pour enfants puisse avoir des subsides convenables. Aucun délai de ce type n'a jamais été imposé dans les compagnies professionnelles pour adultes. On peut citer de nombreux cas où les théâtres ont été pratiquement immédiatement subventionnés (TNP par exemple). C'est évidemment une prime octroyée aux théâtres existants et un véritable « numerus clausus » dans le secteur de théâtres pour enfants. Ces délais sont évidemment inacceptables.

Au 2°, remplacer le mot « quatre » par le mot « deux » et le mot « deux » par le mot « un ».

Justification

En raison de l'amendement repris au 1°, qui réduit le délai de quatre à deux ans, il est normal, conséquemment, de réduire de moitié les exigences de créations de spectacles.

Article 22

Au dernier alinéa, après les mots « le présent décret » ajouter « et au plus tard le 15 juin 1995 ».

Justification

A nouveau décret, nouveau Conseil.

Ph. MONFILS
H. HASQUIN.
F.-X. de DONNEA.
J.-P. SNAPPE.